



**PRÉFET
DE LA
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 22/08/2023

Arrêté N° 1757/2023

Interdisant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, subaquatiques, de baignade ou sportives aux abords du cétacé échoué dans le secteur de la passe de l'Ermitage (littoral de la commune de Saint-Paul)

Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
dans la zone maritime du sud de l'océan Indien

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant les risques sanitaires inhérents à l'éventuelle manipulation d'un cétacé ;

Considérant le risque de présence de prédateurs marins attirés par un cétacé échoué et blessé ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude du cétacé observé en difficulté ce jour aux abords de la passe de l'Ermitage ;

Considérant que durant les opérations de surveillance et durant les interventions visant à déséchouer le cétacé il y a lieu de réglementer la circulation des navires, embarcations ou engins ainsi que les activités nautiques ou de baignade, pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du commandant de zone maritime,

Arrête

Article 1er

La navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire ou embarcation ainsi que la pratique de toute activité nautique, subaquatique ou de baignade sont interdits dans un rayon de 500 m, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lagon, dans le secteur de la passe de l'Ermitage, autour de la position d'échouement du cétacé : 21°05.12'S - 055°13.40'E (WGS 84).

Pendant toute la durée des opérations de déséchouement et de traitement du cétacé à l'intérieur des eaux intérieures et en mer territoriale de La Réunion, la navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire ou embarcation ainsi que la pratique de toute activité nautique, subaquatique, de baignade sont interdits dans un rayon de 200 m autour de la position dynamique du cétacé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant toute la durée des opérations nécessaires au déséchouement et au traitement du cétacé.

Article 3

Les interdictions édictées par l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments armés par des agents de l'Etat ;
- aux navires en détresse ou portant prompt secours ;
- aux navires réquisitionnés ou participant aux opérations de déséchouement et de traitement du cétacé ;
- aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite ;

Article 4

Ces interdictions seront annoncées par la diffusion d'un message AVURNAV local.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6

Le commandant de zone maritime, le directeur du CROSS sud océan Indien, le directeur de la mer, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.



Jérôme FILIPPINI

Cartographie

